



**Unité interdépartementale Drôme Ardèche
Subdivision 7 -**

Arrêté préfectoral n° ~~07-2020-11-09-004~~

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2005-334-11 du 30 novembre 2005
autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une cimenterie et à traiter et incinérer
des déchets dans son établissement sis sur le territoire de la commune Le TEIL

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 2910, 2915 et 4734 ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4, Décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et Rectificatif au JO n° 235 du 10 octobre 2015 relatifs à la rubrique 4734 ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-334-11 du 30 novembre 2005 modifié, autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une cimenterie et à traiter et incinérer des déchets dans son établissement sis sur le territoire de la commune LE TEIL ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le dossier déposé par la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS le 16 septembre 2020 relatif à un aménagement de stockage supplémentaire de combustible sur les communes du Teil et de Viviers ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 octobre 2020 relatif à l'examen cas par cas proposant de ne pas soumettre le projet à l'évaluation environnementale ;

VU la décision SGAD n° 07-2020-296-001 du 21 octobre 2020 de Madame le Préfet de l'Ardèche de ne pas soumettre le projet à l'évaluation environnementale ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 novembre 2020 proposant un avis favorable à la demande de l'exploitant d'aménager des nouvelles capacités de stockage pour le nouveau combustible ENI ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courriel du 5 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant de substitution de combustible par du fioul lourd haute viscosité n'entraîne pas de modification du niveau d'activité du site ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation du nouveau combustible ne nécessite pas de modification des valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques ni des rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que le projet ne génère pas d'impact sur la qualité de l'air ni sur la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les risques liés au nouveau combustible ne génère pas de phénomènes dangereux nouveaux hors site ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation prévues dans le dossier Réf. BVE/LH LE TEIL/7284167/rev 0 sont de nature à renforcer nettement la prévention des risques induits par le projet susmentionné ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1.4 est ajouté à l'ARTICLE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES de l'arrêté préfectoral n° 2005-334-11 du 30 novembre 2005 :

Article 1.4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En particulier, les dispositions spécifiques au projet ENI du paragraphe 6.3 du dossier Réf. BVE/LH LE TEIL/7284167/rev 0 sont respectées.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-334-11 du 30 novembre 2005 relative aux rubriques de la nomenclature est modifié comme suit :

La rubrique 1432-2a est remplacée par :

4734-2a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage coh/fuel n°2 : 1398 t Ensemble des cuves de FOD pour installations combustion : 33 t Ensemble des cuves GNR et Gasoil : 19 t Fioul lourd haute viscosité : 900 t Stockage maximal 2 350 t	A
---------	--	--	---

La rubrique 2915-1A est remplacée par :

2915-1a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,	48 700 litres	E
---------	---	---------------	---

La rubrique 2910-1 est remplacée par :

2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	<p>- 2 Chaudières Stein au gaz naturel (1,45 MW + 1,24 MW)</p> <p>- Chaudière fioul du bâtiment administratif (0,17 MW)</p> <p>- Chaudière fioul atelier (0,43 MW)</p> <p>- Groupes de secours : 1,25 MW (sous four C) ; 0,3 MW (poste D), 0,25 MW (amont four B)</p> <p>- 3 chaudières de 4,1 MW unitaire pour le chauffage du fluide caloporteur – fioul lourd ENI (2 chaudières au gaz naturel et 1 chaudière au fioul domestique)</p> <p>Puissance maximale < 20 MW</p>	DC
---------	--	--	----

Article 3 : Ressource en eau et en mousse

Les prescriptions du §2.6.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-334-11 du 30 novembre 2005 sont abrogées et remplacées par :

« Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas du besoin, même ponctuel, d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Le site dispose de deux réseaux d'eau :

- Un réseau d'eau permettant d'alimenter les couronnes d'arrosages, boîtes à mousse et déversoirs mousse au niveau des parcs nord et sud et les poteaux incendies 4 et 5 (sud du site). Ce réseau permet d'assurer un débit de 400 m³/h sous 4 bars en tout point du système d'arrosage.
- Un réseau alimenté par le château d'eau de l'usine pour les poteaux incendie 1, 2 et 3 (est du site). Ce réseau permet d'assurer sous 1 bar :
 - un débit de 130 m³/h sur le poteau incendie n°2
 - un débit de 85 m³/h sur le poteau incendie n°3

Les 2 réseaux sont mis hors gel.

Les moyens fixes pour la lutte contre l'incendie comprennent notamment :

- Pour le parc nord :
 - Un groupe motopompe diesel de 565 m³/h, secourue ;
 - Une pompe jockey de 10 m³/h à 10 bars permettant de maintenir le réseau en pression ;
 - Une réserve d'eau incendie de 1 100m³, alimentée par pompage dans la nappe d'accompagnement du Rhône (« Puits de la Roussette ») (3 x 70 m³/h) ;
 - Une réserve d'émulseur filmogène de classe I de 8500 litres (filmfoam 1013 3%) ;
 - Des déversoirs à mousse sur la rétention du parc nord, boîtes à mousse et couronnes d'arrosage à l'eau sur chaque réservoir du parc nord et un système de déluge mousse dans les locaux des pompes à combustibles.

- Pour le parc sud :
 - Une réserve d'émulseur de 1 000 l ;
 - De déversoirs mousse sur la rétention du parc sud, boîtes à mousse et couronnes d'arrosage à l'eau sur chaque réservoir du parc sud et un système de déluge mousse dans les locaux des pompes à combustibles ;
 - D'une pompe électrique de 60 m³/h sous 12 bars

Les systèmes de déluges (boîte à mousse de réservoirs, couronnes) sont activés par une détection incendie sur les rétentions et les toits des réservoirs.

Le site est équipé d'une station mobile permettant la protection des camions ou de RIA près des zones de dépotage. »

Article 4 : Eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction sont collectées via les surfaces imperméabilisées vers un bassin de rétention étanche d'une capacité de 3 500 m³. Ce bassin est maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

L'ensemble des rétentions des cuves de stockage de liquides inflammables intègrent une sur-hauteur de 0,15 m pour les eaux d'extinction.

Article 5 : Dispositions spécifiques au stockage de fioul lourd haute viscosité - Mesure de protection et limitation des risques d'incendie et d'explosion

5.1. Détection de niveau

Les cuves sont dotées :

- D'une sonde de niveau analogique permettant de suivre en continu le niveau pour l'exploitation. Elle dispose d'une alarme de niveau très bas entraînant l'arrêt des pompes de recirculation afin d'éviter une marche à vide des pompes.
- D'une sonde de niveau (indépendante de la sonde de niveau utilisée pour l'exploitation) intégrée dans une chaîne de sécurité instrumentée avec alarme sur niveau haut et asservissement sur niveau très haut entraînant l'arrêt du remplissage de la cuve.

5.2. Température

Chaque cuve de stockage est dotée d'un capteur de température avec alarme haute et très haute, et entraînant sur le niveau très haut, la fermeture vanne d'arrivée de fluide caloporteur vers le réservoir.

5.3. Conception

Chaque cuve possède une isolation, permettant de retarder les conséquences sur la cuve d'une agression thermique externe.

5.4 Pompes

Les pompes de dépotage, de recirculation et de transfert de combustible sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul. L'absence de débit est signalé par un débitmètre ou transmetteur de pression.

Les pompes peuvent être isolées par un organe de sectionnement actionnable depuis l'extérieur de la rétention. En cas d'incendie dans la rétention, l'arrêt des pompes est automatique après confirmation de l'alarme incendie.

Les pompes d'injection de combustible disposent d'une alarme de débit / pression permettant de détecter une chute de débit (pouvant être causée par une fuite en amont ou figeage produit par exemple).

5.5 Canalisations de fioul lourd haute viscosité

Chaque canalisation possède une alarme débit / pression basse permettant de détecter les cas de défaut de pompe de transfert, figeage de produit, fuite ou rupture de canalisation.

Les canalisations sont munies d'une double enveloppe.

5.6 Circuit du fluide caloporteur

Des capteurs de température sont présents sur le circuit du fluide caloporteur :

- Au niveau des chaudières, en amont et aval, avec alarme sur niveau haut et arrêt de la chauffe en cas de niveau très haut ;
- Au niveau des circuits d'huile qui assurent le réchauffage du combustible aux points d'injection, avec alarme sur niveau haut, et arrêt du chauffage du circuit d'huile sur niveau très haut.

Ces capteurs de température avec ces asservissements permettent d'éviter le risque d'une auto inflammation du fluide.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du TEIL pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire du Teil fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire du Teil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS.

Fait à Privas, le **9 - NOV. 2020**
Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Julia CAPEL-DUNN